

COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS
ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

AVIS DE LA COMMISSION
CONCERNANT LA DETERMINATION

des résultats à comprendre dans les bases de l'impôt sur les sociétés
dû au titre des années 2015, 2016 et 2017

de la

SASU J [REDACTED]
[REDACTED]
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Lors de sa séance du 15 novembre 2019 à laquelle étaient présents :

M. [REDACTED], premier conseiller du tribunal administratif de Nice, présidente,

M. B. [REDACTED], représentant les contribuables,

M. [REDACTED], représentant l'administration,

M. [REDACTED], secrétaire,

Dans le présent désaccord existant entre l'administration et la SASU J [REDACTED] régulièrement
convoquée, représentée par M. [REDACTED] assisté de [REDACTED] et de Me NAHON,
ayant déposé mémoire en défense

M. D. [REDACTED] présent pour le service vérificateur

Les deux parties ayant été entendues en leurs observations,

La Commission émet l'avis suivant :

S'agissant du rejet de la comptabilité et de la reconstitution du chiffre d'affaires :

La SASU [REDACTED] ayant pour associé unique M. S. [REDACTED] N, a été créée le 1^{er} juin 2014. Elle emploie 8 salariés. Le premier exercice comptable de l'entreprise s'étend du 1^{er} juin 2014 au 31 décembre 2015. Elle exerce une activité de vente à emporter ou sur place et dispose de 10 places en terrasse. Elle est ouverte toute l'année, avec une période de fermeture de 3 semaines, 7 jours sur 7 avec un service le midi du lundi au vendredi et un service le soir du lundi au dimanche pour l'activité de pizza à emporter ou livrées.

Lors de son contrôle, l'administration a constaté que la comptabilité était régulière en la forme mais qu'il existait des discordances entre le nombre des achats vendus déclarés et le nombre des achats effectivement revendus pouvant aller jusqu'à 100 % selon les produits et l'exercice de comptabilisation. Devant ces différences, le service vérificateur a considéré la comptabilité comme non probante, l'a rejetée et a procédé à une reconstitution dite matière basée sur les boissons, sandwiches et pizza figurant sur les tickets Z, aucune perte n'étant alors revendiquée par la société, celle-ci comptabilisant les offerts sur la caisse enregistreuse.

Suite aux rapprochements effectués sur les boissons et les sandwiches des discordances ont été relevées. Afin de procéder à la reconstitution relative aux pizzas, le service a pris en compte, dans un premier temps l'estimation de 90 pâtons pour 10kg de farine utilisée fournie par la SASU [REDACTED] (en dessous de la moyenne profession) obtenant alors encore des discordances significatives. La société ayant précisé qu'il s'agissait en définitive de 69 pâtons pour 10 kg de farine (au-dessus de la profession), le service a constaté de nouvelles discordances mais négatives sur l'exercice 2016, étant invraisemblable. Aussi, le service, pour l'exercice 2016, a retenu un nombre de 80 pâtons pour 10 kg de farine (fleurage de 15%).

Les familles de produits reconstitués représentent 94 % du chiffre d'affaires de la société et les prix de vente retenus par le service sont les prix moyens pondérés calculés à l'unité tel que comptabilisés sur la caisse enregistreuse, incluant les offerts comptabilisés ; le service ayant accepté toute les réfections demandées par le contribuable. Il a été procédé à l'extourne des boissons des formules. Certaines consommations du personnel ont été admises par le service.

La SASU [REDACTED] s'oppose au rejet de sa comptabilité au motif que les fichiers informatiques ont été produits et non remis en cause par l'administration, que l'intégralité des factures a été comptabilisée et que l'administration n'a pas obtenu la preuve d'achats dissimulés. Elle ajoute que les offerts sont tapés sur la caisse enregistreuse. Elle soutient que le personnel est autorisé à faire un repas par service et à prendre les boissons qu'il souhaite.

Le contribuable estime qu'il n'a pas été tenu compte de la casse, des vins bouchonnés et du « coulage » et, qu'à ce titre elle propose de retenir une réfaction de 2 % pour la casse et 1 % au titre du vin bouchonné. Bien que les salariés enregistrent la majorité des offerts sur la caisse, une partie ne l'est pas. La SASU [REDACTED] 7 allègue qu'elle enregistre une perte de 5 % au titre des pertes liées à la fabrication des sandwiches et une perte de 10 % au titre des invendus, et propose de retenir un taux de réfaction global de 20 %.

La commission relève que l'administration n'a pas remis en cause la régularité de la comptabilité soumise par la SASU [REDACTED] et n'a pas mis en évidence des achats dissimulés, que la reconstitution effectuée par l'administration aboutit nécessairement à la conclusion que la société aurait des paiements en espèce non comptabilisés particulièrement importants au

regard de son activité. Dans ces conditions et dès lors que la reconstitution prête à débat sur le nombre de patrons à retenir, le nombre d'offerts, la commission considère que la reconstitution effectuée ne permet pas de remettre en cause la comptabilité informatique de la société régulière en la forme.

Ainsi, la commission émet l'avis d'abandonner les rehaussements opérés.

S'agissant de la majoration pour manquements délibérés :

Ce point ne relevant pas de sa compétence, en application des dispositions de l'article L.59 du Livre des procédures fiscales, la commission se déclare incompétente pour en connaître.

Le 15 novembre 2019,

La Secrétaire



La Présidente


